[Ferrand]

13348

ÉTAT ACTUEL

DE LA

FRANCE

Monſtrum horrendum, informe, ingens, cui lumen ademptum.

Virgile

PARIS

Janvier 1790.

BIBLIOTHÈQUE LOUBAT

ÉTAT ACTUEL
DE LA
FRANCE

PARIS
JANVIER 1795.

CHAPITRE PREMIER

Introduction.

» LEs Peuples une fois accoutumés à des
» maîtres, ne ſont plus en état de s'en paſſer.
» S'ils tentent de ſecouer le joug, ils s'éloi-
» gnent d'autant plus de la liberté, que, pren-
» nant pour elle une licence effrenée qui lui
» eſt oppoſée, leurs révolutions les livrent
» preſque toujours à des Séducteurs, qui ne
» font qu'aggraver leurs chaînes. » (*a*)

Ainſi parloit, ou plutôt prophétiſoit ce Philoſophe célébre, dont les ouvrages ont fourni à nos légiſlateurs modernes la ſource de leurs erreurs.

Je ne ſerai pas ſuſpect en jugeant l'état actuel de la France, d'après une propoſition établie par l'auteur du contract ſocial, par un des hommes qui connoiſſoient mieux le cœur humain, par un écrivain, dont l'imagination vive & facile à exalter, adoptoit également une vérité ſolide, & un paradoxe brillant, mais à qui

(*a*) Dédicace du diſcours ſur l'origine & les fondemens de l'inégalité parmi les hommes.

une grande juſteſſe d'eſprit inſpiroit, ſans qu'il s'en doutât, des réfléxions ſages qui détruiſoient ſes faux principes.

L'hiſtoire de tous les peuples, en enrichiſſant notre ſiécle des leçons de l'expérience, ſembloit devoir nous diſpenſer d'en donner nous mêmes aux ſiécles à venir. Par qu'elle fatalité, après treize ſiécles d'un Empire ſi floriſſant malgré les efforts & la jalouſie des Nations voiſines, avons-nous voulu préſenter à la poſtérité le ſpectacle incroyable d'une chûte inopinée, préparée, & exécutée par nous? par quel preſtige avons-nous cherché, fomenté, augmenté nos déſaſtres, avec un empreſſement qui tient du délire?

Ce n'eſt pas ici le moment de ſonder la profondeur de ces myſtères d'iniquités; il faut auparavant ſonger à en ſortir.

La génération future jugera un jour tous nos torts; aujourd'hui tâchons de ſentir nos maux.

On dira peut-être que cet écrit eût dû paroître plutôt: il eſt toujours temps de dire la vérité, parce qu'il eſt toujours temps de revenir à elle lorſqu'on s'en eſt écarté.

D'ailleurs notre Nation a porté dans la terrible révolution dont-elle va devenir victime, cette ardeur, cette vivacité qu'elle porte éga-

lement dans les plaisirs, dans les combats, dans les découvertes: & la même impétuosité dirigée en sens contraire, augmentée par le sentiment du malheur, soutenue par le repentir, peut ramener la Nation sur ces pas. C'est même dans cette marche, qu'ayant derrière elle l'abus de la liberté, devant elle l'abus du despotisme, elle peut s'arrêter au point fixe, où il n'y a ni licence ni esclavage.

CHAPITRE SECOND

Classe de Citoyens à qui cet ouvrage est adressé.

Sous ce nom respectable de Nation, je ne comprend pas ces êtres odieux & méprisables, qui ne tiennent à aucunes sociétés, qui feroient la honte de toutes, qui dégradent le nom d'homme par les barbaries & les atrocités dont-ils se glorifient, & qui ne respirent que la licence, parce que c'est le triomphe du crime heureux & impuni. Pour faire connoître cette affreuse révolution peut-être un jour suffira-t-il de dire quels furent ses agens;

Un tas d'hommes perdus de dettes & de crimes,
Que preſſent de Nos *loix les ordres légitimes,*
Et qui déſeſpérant de les plus éviter,
Si tout n'eſt renverſé, ne ſçauroient ſubſiſter.

CORNEILLE.

Je parle à la claſſe, malheureuſement trop nombreuſe de citoyens honnêtes, qui ont été trompés: leurs yeux commencent à ſe deſſiller; & lorſque, par un haſard heureux, la vérité s'accorde avec l'intérêt, il faut choiſir pour la faire entendre le moment où celui-ci commence à ſe faire ſentir.

Or je le demande: excepté cette eſpèce d'hommes qui, étrangers à tout ſentiment vertueux, ne connoiſſent pas même le remord, & n'ont rien à perdre, eſt-il quelqu'un dont la fortune ne ſoit compromiſe d'après les principes & par les ſuites de la révolution? eſt-il un commerçant qui puiſſe faire tranquillement ſes ſpéculations, ou penſer ſans frémir à ſes engagements, lorſque ſes marchandiſes ne ſe vendent point, & lorſque ſes lettres de change ne ſont point acquittées? Eſt-il un marchand, un ouvrier, un artiſan, qui puiſſe enviſager de ſang froid les charges de ſon loyer, de ſa famille, de ſes avances, lorſqu'il ne voit

plus ceux qui payoient, & par conſéquent qui excitoient ſon induſtrie ?

On a ameuté le peuple contre le riche & le conſommateur ; & le peuple ne vivoit que par eux. En multipliant les beſoins, le luxe multiplie les reſſources de ceux qui travaillent à le ſatisfaire. Le riche peut vivre avec moins de luxe, parce que moins il dépenſe, plus il lui reſte de numéraire : l'artiſan ne peut vivre ſans les reſſources que le luxe lui fournit, parce qu'il n'a ni terres, ni rente, parce qu'il ne vit que de ſon travail ; & quand on ôte au riche le moyen de le payer, on ôte au pauvre le moyen de ſubſiſter.

Il faut alors recourir à l'inexécutable & injuſte chimère de l'égale diſtribution des terres : j'examinerai plus bas cette folie, où veut nous conduire une légiſlation deſtructive.

Je m'adreſſe en ce moment à tous les gens honnêtes, de quelqu'état qu'ils ſoient : leur ſituation préſente les afflige & les allarme : ils ſentent les maux publics ; ils ſentent leurs maux particuliers : & je leur dis :

Depuis quand ces maux accablent-ils la France ? depuis qu'elle a une aſſemblée prétendue nationale.

C'eſt donc la faute de ceux qui ont nommé des députés, & qui leur ont donné des pouvoirs dangereux ?

Non : car non ſeulement ces pouvoirs étoient limités ; non ſeulement les mandats ne demandoient rien de ce qui s'eſt fait ; mais preſque tous demandoient le contraire.

L'aſſemblée a jugé à propos de les compter pour rien. Donc tout le mal ne peut s'imputer qu'à l'aſſemblée ſeule.

Ce raiſonnement ſi ſimple eſt à la portée de tout le monde.

CHAPITRE TROISIEME

Queſtions à réſoudre.

C'Eſt toujours à ces mêmes citoyens que je m'adreſſe. J'écris pour eux dans le calme de la retraite, dans cet état, où l'eſprit accoutumé à réfléchir ſur les grandes fautes des Rois & des peuples, voit & juge les événemens ſous leurs véritables rapports.

Peu curieux d'être connu, j'ai toujours éprouvé le beſoin d'être utile ; & il devient plus impérieux pour moi, lorſque la patrie en danger peut me reprocher juſques à mon ſilence.

On ne trouvera point ici de mouvemens

passionnés ; je n'ai point cherché à surprendre ; on y trouvera une analyse exacte, & des raisonnemens justes : j'ai voulu instruire & convaincre.

L'état actuel du Royaume n'est-il pas le renversement de toutes les idées, & de tous les principes ? est-il soutenable ? peut-il durer ?

La solution de ces questions résultera des chapitres suivans.

CHAPITRE QUATRIEME

La France considérée comme anarchique.

L'Ordre social ne peut subsister sans un gouvernement quelconque. L'anarchie est la destruction, ou l'absence de tout gouvernement. Partout où elle regne, la société ne peut donc pas subsister.

Or l'état actuel de la France est l'anarchie. Ce que je dirai plus bas établira cette cruelle vérité : dans ce moment je n'en donnerai qu'une preuve : elle est plus que suffisante : c'est l'anéantissement du pouvoir exécutif.

Partout où le pouvoir exécutif est nul, il y a anarchie, car en vain la législation sera-t-

elle parfaite, ſi l'exécution eſt impoſſible. Ce ſera une belle théorie ; mais on ne pourra la mettre en pratique.

Il y a plus : mieux vaudroit-il que le peuple n'eut aucunes loix ; il ne mépriſeroit pas une autorité impuiſſante.

Or le pouvoir exécutif eſt-il nul en France ? l'affirmative eſt hors de doute.

Car, s'il exiſte, qu'eſt-ce qui l'exerce ? le Roi, ou l'aſſemblée.

Le Roi ? il devoit l'avoir ; mais il ne l'a plus : l'aſſemblée le lui a oté, pour le diſtribuer a vingt-trois millions d'hommes qui ne le demandoient pas : elle leur a donné des armes, & elle leur a dit : *vous-êtes tous égaux*. Dans un ſiécle barbare, c'eût été une faute de l'eſprit : dans un ſiécle de lumières, c'eſt une faute du cœur.

L'aſſemblée ? mais après avoir armé le peuple pour dépouiller le Roi, elle n'a plus eu de moyens pour reprendre ce pouvoir, dont le peuple s'étoit ſaiſi.

Elle a employé une force majeure ; elle lui a donné une première impulſion ; mais elle n'a pu ni l'arrêter, ni la diriger.

Elle fait bien exécuter ſes décrêts quand ils frappent ſur l'Egliſe, ſur la Nobleſſe, ou ſur les crimes imaginaires de léze-Nation ;

parce que le peuple eſt porté à les appuyer. Mais elle a rendu des décrêts pour le payement proviſoire des dixmes, pour celui des droits ſeigneuriaux, pour celui des impôts; ils ſont reſtés ſans exécution dans des Provinces entières; parce que cette exécution ne pouvoit être appuyée, que par ceux qui avoient intérêt à l'empêcher; & demander à des hommes armés de ſe ſervir de leur pouvoir contre eux-mêmes, c'eſt exiger d'eux un effort ſurnaturel.

D'après le caractère de ceux qui dominent dans l'aſſemblée, & ſurtout d'après leurs intentions connues, il eſt même très-probable qu'ils ont fait ce calcul d'avance; & lorſqu'il leur eſt échappé par haſard quelque décrêt juſte & utile, c'étoit un piége qu'il tendoient à la bonne foi, & à la crédulité: mais ils étoient bien ſûrs que le décrêt ne s'exécuteroit pas.

Mais enfin, voyant que ſa législation n'avoit plus de force dès qu'elle étoit contraire aux vues du peuple, l'aſſemblée a pris le ſage parti de s'y conformer.

Ainſi à la ſéance du 4. janvier on fait un rapport *ſur les contributions du Berry arrêtées ou troublées dans leur perception, ainſi que celles de quelques autres Provinces*: on demande *qu'elles ſoient perçues comme par le paſſé*, Journal de Paris. 5. Janvier 1790.

jusqu'à l'établissement d'un nouveau système d'impôts : l'assemblée prononce *qu'il n'y a lieu a délibérer.*

Journal de Paris. 15. Décembre 1789.

Ainsi à la séance du 14. Décembre le Président communique *un mémoire du garde de sçeaux sur les nouveaux obstacles qui empêchent dans presque toute l'étendue du royaume la perception des revenus de la nation* : il annonce que *dans les trois Evêchés le peuple, dans ses mouvemens d'insurrection a détruit toutes les barrières ; qu'on a voulu les rétablir, & qu'elles ont été détruites encore.* Il y avoit cependant dans ces Provinces des comités permanens : on s'est adressé à eux : *ils ont répondu que leur mission étoit de faire respecter les décrêts de l'assemblée nationale ; & non les employés des Fermes.* Satisfaite de cette réponse, l'assemblée a entendu le mémoire, & n'a rien fait.

Idem. 17. Décembre 1789.

Ainsi dans l'impossibilité de trouver des crimes au brave commandant, & aux officiers de Toulon, elle différe éternellement l'examen d'une affaire qui crie vengeance, parce qu'elle ne veut pas mécontenter une populace révoltée ; & ce motif ne peut plus être douteux, depuis qu'un député, qui étoit apparemment dans le secret, *n'a point dissimulé que si l'assemblée rendoit un décrêt qui*

pût déplaire (ces mots ſont précieux) *aux habitans de Toulon*, *rien ne répondoit de la ſûreté & de la vie de ceux dont ce peuple* (a-t-il dit) *avoit reçu beaucoup d'outrages*; il auroit pû ajouter, *& la France beaucoup de ſervices.*

Ainſi dans l'épouvantable affaire du Baron de Beſenval, dont-on prolonge indignement la captivité & l'inſtruction, & dans laquelle on ne ſçait qui eſt le plus impudemment violé du droit naturel, du droit des gens, ou du droit poſitif, on a propoſé de le rélâcher, en donnant caution : par égard pour le peuple, on ne l'a point fait ; & depuis ſix mois un Vieillard Etranger eſt détenu, ſans décrêt, chez une nation qui établit la liberté individuelle, pour un crime ſur lequel il n'y a point encore de loi. Journal de Paris 16. Octobre 1789.

Où donc réſide le pouvoir exécutif ? entre les mains d'un peuple, ſûr d'effrayer, ſeulement par ſes menaces. Ce pouvoir eſt donc diviſé ; c'eſt-à-dire, qu'il eſt détruit. Car l'effet de ſa diviſion eſt, ou l'établiſſement plus ou moins prompt du droit du plus fort, ou une guerre continuelle ; & cette alternative eſt le comble de l'anarchie.

CHAPITRE CINQUIEME

Comme démocratique.

VEut-on regarder la France, comme une démocratie ? ce n'en eſt point une.

I. Dans la démocratie le peuple en corps fait la loi, & non ſes repréſentans.

II. Les démocraties les plus ſages ont multiplié les précautions non ſeulement pour partager le pouvoir législatif, mais pour en connoître & en corriger les erreurs.

Solon avoit établi dans Athénes le Sénat & le peuple dans l'intention que l'un ne pût rien faire ſans l'autre, il avoit combiné toutes leurs démarches. Le peuple ne pouvoit rien ſtatuer qui ne fût auparavant approuvé par le Sénat. C'étoit à ce dernier que devoient être préſentés les décrêts rélatifs à l'adminiſtration, ou au gouvernement. Après la diſcuſſion des orateurs, ils étoient acceptés, ou rejetés à la pluralité des ſuffrages, par un corps de cinq cents citoyens, qui la plupart avoient rempli les premières charges de la République.

L'acceptation du décrêt dans le Sénat ne lui assuroit qu'une exécution provisoire : pour devenir loi de l'état, il falloit qu'il fut adopté par le peuple.

Le maintien de cet ordre paroissoit garantir la justice & l'utilité de toutes les loix qui en résulteroient. Mais il se trouva dans Athénes ; comme dans Paris, *des factieux de la plus basse extraction, qui par leur audace entraînoient la multitude, & des riches qui la corrompoient par leurs largesses.* De-là naissoient quelquefois des loix manifestement contraires au bien de l'état, & qu'il étoit important de ne pas laisser subsister. Mais comme elles étoient émanées de la puissance législative, il semble qu'aucun pouvoir, aucun tribunal n'étoit en droit de les annuller. *Qu'elle ressource aura donc la République ?* s'écrie le sçavant Abbé Barthelemy. *Une loi étrange au premier aspect, mais admirable, & tellement essentielle, qu'on ne sçauroit la supprimer ou la négliger, sans détruire la démocratie. C'est celle qui autorise le moindre des citoyens à se pourvoir contre un jugement de la Nation entière, lorsqu'il est en état de montrer, que ce décrêt est contraire aux loix déjà établies.*

Voyage d'Anacharsis tom. 2.

Idem.

Je ne puis m'empêcher de transcrire ici le passage entier de cet illustre Ecrivain.

„ *Dans ces circonſtances*, dit-il, c'eſt le „ ſouverain inviſible, ce ſont les loix qui „ viennent proteſter hautement contre le ju- „ gement National qui les a violées : c'eſt „ devant le tribunal principal dépoſitaire, & „ vengeur des loix, qu'on le pourſuit ; & „ les juges, en caſſant le décrêt, déclarent „ ſeulement, que l'autorité du peuple s'eſt „ trouvée malgré lui, en oppoſition avec „ celle des loix : ou plutôt, ils maintiennent „ ſes volontés anciennes & permanentes, con- „ tre ſes volontés actuelles & paſſagères.

Voyage d'Anacharſis Tom. 2.

„ La réclamation des loix ayant ſuſpendu „ la force & l'activité que le peuple avoit „ données au décrêt, & le peuple ne pouvant „ être cité en juſtice, on ne peut avoir d'action „ que contre l'orateur, qui a propoſé le dé- „ crêt ; & c'eſt contre lui en effet que ſe „ dirige l'accuſation pour cauſe d'illégalité. „ On tient pour principe que s'étant mêlé de „ l'adminiſtration ſans y être contraint, il s'eſt „ expoſé a l'alternative d'être honoré quand „ il réuſſit, d'être puni quand il ne réuſſit pas. „

Rome avoit également partagé ſon pouvoir légiſlatif, on ſçait de qu'elle importance il étoit que le peuple fut aſſemblé par Curies, par Centuries, ou par Tribus. Mais par l'établiſſement des loix ſacrées, les Plébéiens obtinrent

tinrent de faire des Plébiſcites ſeuls, ſans Sénateurs & ſans Patriciens. Par-là il y eût, dans une démocratie, des citoyens aſtreints à des loix auxquelles ils n'avoient pû ni adhérer ni s'oppoſer; & la République eût péri ſans les Cenſeurs qui *formant & créant tous les cinq ans le corps du peuple, exerçoient la légiſlation ſur le corps même, qui exerçoit la puiſſance légiſlative.*

Lorſque cette cenſure perdit ſa force, la République perdit la ſienne, & les guerres civiles commencérent.

Voilà de grands exemples, & de grandes leçons!

CHAPITRE SIXIEME

Comme ariſtocratique.

DAns l'ariſtocratie la ſouveraine puiſſance eſt entre le mains d'un certain nombre de perſonnes.

Ce nom conviendroit donc mieux que tout autre à notre état actuel, puiſque le ſort entier de la nation réſide dans vingt cinq ou trente audacieux, accoutumés à riſquer tout,

parce que tout leur réuſſit. Ils ont crié contre le nom d'ariſtocrate : ils en ont fait un tableau révoltant, & une application injuſte : & jamais y eût-il une ariſtocratie plus caractériſée que celle de mandataires, qui s'arrogent un pouvoir que leurs mandats leur refuſoient nommément ?

Mais ils ont bien ſenti que cette autorité abuſive ne pouvoit ſe ſoutenir que par un autre abus ; ce n'étoit, qu'en s'adoſſant contre une grande force qu'ils pouvoient réſiſter à celle de la raiſon & de la vérité. A cet effet, ils ſe ſont ſervi du peuple de la capitale ; il étoit aiſé de prévoir que ce peuple une fois trompé & armé, s'il agiſſoit, en impoſeroit par ſa maſſe, s'il menaçoit, en impoſeroit par ſon volume. Ils ont donc cherché à ſe l'attacher, & à lui montrer tout ce qu'il pouvoit. Pour y parvenir, il y avoit deux moyens bien ſimples : le premier de ne punir aucun de ſes crimes, le ſecond d'obéir à toutes ſes impulſions ; c'eſt ce qu'on a fait.

Auſſi, malgré les horreurs qui ſe ſont paſſées à Verſailles les cinq & ſix Octobre, malgré la plainte illuſoire & tardive qui a été rendue, on ſe garde bien de preſſer l'inſtruction ; il faudroit ſévir contre ſes protecteurs.

CHAPITRE SEPTIEME

Comme Monarchique.

UNe habitude de treize cent ans sembloit devoir nous faire aimer le nom de Monarchie ; mais il ne peut plus convenir à notre position.

L'assemblée a commencé par ôter au Roi le pouvoir militaire.

Elle lui a interdit toute espéce d'administation.

La raison, les principes, les loix, le vœu unanime, formel, impératif de tous les cahiers conservoient au Roi une sanction entière; l'assemblée l'a réduite à une simple forme, indécente & forcée. Un député a osé dire que *lorsqu'on demandoit au Roi sa sanction, on ne lui demandoit pas son avis.* Ce mot infâme, est le souffle empesté d'un cœur corrompu. Ce législateur impie abbât d'abord la morale, & la probité ; ensuite il bâtit sur leurs ruines. O France, tu dors !

Enfin, graces à ce député, & à ses dignes agens, les Roi est devenu le premier commis, & sa signature la griffe de l'assemblée.

Ce n'étoit pas assez : dans la crainte que ce Roi dépouillé n'opposât aux décrêts, je ne dis pas quelque résistance, mais quelque réfléxion, l'assemblée s'est assurée de sa personne ; & en accoutumant le peuple à voir la Majesté Royale empriſonnée & avilie, on lui a appris à ne la plus compter pour rien.

Il ne restoit plus au Roi que des Tribunaux, & des Parlements ; l'assemblée rase tout.

C'est le calcul du Despotisme : il veut une surface unie ; parce que la pression est égale partout, & n'éprouve de résistance nulle part.

CHAPITRE HUITIEME

Comme République.

L'Intention de quelque députés est de faire de la France un état Républicain. M. Mousnier a dévoilé ce projet dans une note de son ouvrage.

La France une République ! il suffit de mettre ces quatre mots à côté l'un de l'autre pour faire sentir leur incohérence.

1°. Il ne faut pas juger une République qui s'établiroit aujourd'hui sur ce que nous sçavons des Républiques anciennes.

Les combinaiſons politiques étoient bien différentes ; le commerce moins étendu ; les communications plus difficiles ; les peuples vivoient réciproquement dans une ſphère plus reſſerrée ; leurs rapports étoient peu fréquens. Aujourd'hui le moindre mouvement dans une partie de l'Europe fixe l'attention de l'Europe entière ; ſurtout lorſque ce mouvement ſe fait dans un grand Empire, dont pluſieurs Provinces, ſéparées par de grandes diſtances, n'ont entr'elles aucune rélation naturelle, ne ſont réunies que par l'autorité Royale, & doivent tendre au démembrement, lorſque cette autorité ne peut plus ni les protéger, ni les contenir.

En vain voudroit-on argumenter de quelques États Républicains qui ſont en Europe. Leur exiſtence politique eſt aujourd'hui néceſſaire au maintien de la tranquillité de cette partie du globe. Ce ſont des grains qui, mis dans la balance, maintiennent l'égalité entre des poids plus forts.

2°. On a bien vû des Républiques peu conſidérables dans leur naiſſance s'agrandir peu-à-peu, & devenir Monarchies. Mais jamais on n'a vû une grande Monarchie ſe changer en République.

Les Anglois ont fait le ſiécle dernier des efforts impuiſſans pour établir chez eux la dé-

mocratie ; mais *comme ceux qui avoient part aux affaires n'avoient point de vertu, après bien des mouvemens, des chocs, & des ſecouſſes, il fallut ſe repoſer dans le gouvernement même qu'on avoit proſcrit.*

Monteſquieu.

On ne manquera pas de m'objecter la Suiſſe, la Hollande, & l'Amérique. Parmi une foule de différences, je prendrai les plus ſaillantes.

La Suiſſe, hériſſée de montagnes inacceſſibles pendant les deux tiers de l'année, préſente des grandes difficultés à la puiſſance qui attaque, & de grands avantages à la puiſſance qui ſe défend. Ce fût la poſition des Scythes, qui mit des bornes à la domination des Perſes, & à celle des Romains.

La Hollande a trouvé dans les eaux à-peu-près le même avantage, que la Suiſſe dans les montagnes : elles n'empêchent pas ſes ennemis d'arriver ; mais elles les ſubmergent ; ſes écluſes valent mieux qu'une armée.

D'ailleurs ni la Suiſſe ni la Hollande n'étoit un Royaume ; c'étoit une portion d'un grand Royaume. Nul doute qu'une Province favoriſée par ſa poſition, par les circonſtances, ne puiſſe devenir une République ; mais alors c'eſt un démembrement ; & cela prouve en ma faveur.

Le vaſte continent que les Anglois ont perdu

en Amérique ne donne pas un point de comparaiſon plus juſte. C'étoit une partie du Monde qui ſe défendait contre l'autre ; elle lui diſoit : *la mer nous ſépare, & nous ne voulons pas de votre Gouvernement.* La réponſe s'eſt trouvée bonne, à la faveur de deux mille lieues de diſtance, & de la protection de trois puiſſances Européennes.

CHAPITRE NEUVIEME

Nulle comparaiſon entr'elle, & les Républiques anciennes.

ENcor moins peut-on citer l'exemple de Rome, & des Républiques anciennes.

Rome n'étoit qu'une Monarchie imparfaite ; mais quand elle chaſſa Tarquin, ſon territoire étoit très-borné : elle ne poſſédoit encore qu'un coin de l'Italie. Néanmoins à peine eut elle aboli la Royauté, qu'elle dût être étonnée de trouver en elle la ſémence de tous les troubles. Elle les vit ſe dévélopper ſucceſſivement, & la ſeule choſe qui empêcha Rome d'être détruite par ce germe de diſcordes, fût ſon inſtitution guerriè-

re. Elle offroit toujours à ſes citoyens la gloire, ou l'intérêt.

Le déſir de conquérir étoit la maladie du Peuple Romain : il partageoit les terres des vaincus ; par ces deux moyens, on lui faiſoit tout oublier, & dans le moment de ſes plus grandes diſſenſions avec le Sénat, dès qu'on parloit d'ennemis, tout ſe réuniſſoit.

Cette reſſource manquoit à Syracuſe, qui avoit peu d'occaſions de guerre : ſon peuple n'eut jamais que cette cruelle alternative, de ſe donner un Tyran, ou de l'être lui-même ; ſon inquiétude n'avoit point d'aliments au déhors ; il falloit bien que l'intérieur fût troublé.

On en peut dire autant des Républiques de la Grêce : preſque toutes commencérent par avoir des Rois ; mais

1°. Leur domination avoit alors peu d'étendue, & ne peut ſe comparer même à la plus petite Province de la France.

2°. Très voiſines, toujours rivales, elles ſe réuniſſoient contre l'ennemi commun, on combattoient les unes contre les autres : cet Etat ſeul pouvoit les ſoutenir : la paix étoit pour elles une inertie, c'eſt-à-dire un ſymptôme de mort. Voyez ce que devint Thébes après Épaminondas : voyez quels efforts faiſoit Démoſthéne pour tirer les Athéniens de leur

léthargie. C'eſt après les journées de Marathon & des Thermopyles qu'il faut admirer Athénes: mais dans la paix! elle faiſoit une loi qui défendoit de propoſer d'employer aux beſoins de l'Etat les fonds deſtinés aux ſpectacles.

3°. Dans ces Républiques l'intérieur étoit ſouvent troublé: & la force de la Conſtitution ſouffroit de la liberté du citoyen.

4°. Il y avoit des eſclaves, & des affranchiſes; & vis-à-vis d'eux le gouvernement étoit deſpotique. Cette réfléxion ſera dévéloppée plus bas.

CHAPITRE DIXIEME

Ni avec l'Empire Romain.

LA paſſion ou l'aveuglement ne raiſonne pas: & parce que l'Empire de Rome étoit immenſe on en conclud à la métamorphoſe ſubite d'une grande Monarchie en une grande République.

On ne ſonge pas que vis-à-vis de Rome toutes les Provinces étoient les ſujets, & que vis-à-vis d'elles, Rome étoit le ſouverain, & ſouverain entiérement deſpote.

Ces fiers Républicains, ſi jaloux de leur liberté, n'eſt la ſouffroient point autre part;

(l'aſſemblée prétendue nationale en fait autant) tout trembloit devant les Proconſuls Rois qu'on envoyoit dans les Provinces ; ſi c'eſt là le gouvernement qu'on veut nous faire envier , il n'y a qu'à voir qu'elle *haine* avoient *excité contre les Romains les rapines des Proconſuls , les exécutions des gens d'affaire , & les calomnies des jugements.*

Mais dans le ſyſtême d'une République Françoiſe , ce grand Empire ſeroit tout à la fois ſon ſouverain & ſon ſujet. Je ſçais bien que Paris voudroit devenir ce qu'étoit Rome ; cela réſulte évidemment de tout ce que font les ſoixante diſtricts : mais je ne puis concevoir que les Provinces conſentent à devenir ce qu'étoient les Provinces Romaines.

Elles auroient donc oublié que Paris ne peut vivre ſans elles , & qu'elles vivroient bien mieux ſans lui. J'ai ſans ceſſe ces malheureuſes Provinces devant les yeux : je voudrois leur ôter leur bandeau.

CHAPITRE ONZIEME

Situation préſente.

QUel eſt donc l'état affreux ſous lequel gémit, ou plutôt expire la France. Quel nom lui donnerons-nous? les annales politiques du genre humain n'en préſentent qu'un, qui puiſſe lui convenir : c'eſt l'anarchie : encore n'exprime-t-il qu'imparfaitement notre poſition.

Le pouvoir judiciaire eſt avili, nul, & méconnu.

Le pouvoir légiſlatif eſt excluſivement dans une ſeule aſſemblée.

Le dépoſitaire du pouvoir exécutif eſt empriſonné ; & ce pouvoir, épars entre les mains d'une populace armée, n'eſt plus qu'un moyen d'oppreſſion, ou de réſiſtance.

Ainſi cette aſſemblée, deſpote dans ſa légiſlation, & toute puiſſante pour faire le mal, eſt impuiſſante pour exécuter le bien.

Je l'ai déjà dit ; je l'ai déjà prouvé ; mais de tout temps les vérités les plus utiles à l'homme ont été celles qu'il a eu le plus de peine à comprendre.

J'emprunterai, pour mieux me faire enten-

dre, les expreſſions d'un grand homme, Monteſquieu. (Je l'appelle ainſi, quoique depuis un an on ſoit déchaîné contre ſa mémoire; il faut convenir qu'il a aujourd'hui un grand tort : les principes, les moyens, & ſurtout les ſuites de la révolution ſe trouvent en entier dans l'eſprit des loix) (*a*).

Quand les ſauvages de la Louiſiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied, & cueillent le fruit. Voilà le gouvernement deſpotique.

Pour cueillir le fruit de la liberté, l'aſſemblée a abbattu l'arbre qui le produiſoit.

Si je pouvois montrer ici les noms, la vie, les traits des aſſaſſins, qu'on a appellés Patriotes au mois de Juillet, & qui devenoient régicides au mois d'Octobre, on verroit dans un ſeul cadre tout le pouvoir exécutif de France. Je me trompe : on ne le verroit pas : un mouvement d'horreur feroit fermer les yeux.

Tout le monde ne l'a cependant pas eue cette horreur : car on a dit d'eux : *il n'y a point de coupables, là où il n'y a point de crime : les ſoldats de la liberté ne peuvent être des déſerteurs.* Il y a donc des hommes,

---

(*a*) Qu'on me pardonne cette paranthéſe : le Sénat de Rome étoit rempli des Statues des grands hommes de la République; & on ne paſſoit point devant elles, ſans les ſaluer.

chez lesquels la conscience est toujours aux ordres de l'esprit !

D'après ce mot, Paris ne devoit plus voir ; & n'a plus vû que des déserteurs & des révoltés ; on avoit besoin des ces deux espéces pour régénérer la France.

Malheur à ceux qui *remuent le fond d'une Nation ;* il est le même partout !

CHAPITRE DOUZIEME

Examen de l'égalité.

POur amener le peuple à ce point ; il ne suffisoit pas de l'armer : son effervescence pouvoit n'être pas durable ; il falloit le flatter en lui présentant un principe séduisant ; & l'assemblée a décrêté dans sa déclaration des droits que *tous les hommes naissent & démeurent égaux.*

La première partie de cette proposition est un abus des mots, la seconde est une fausseté.

L'assemblée a oublié qu'il y avoit six mille ans que les hommes subsistoient ; elle a voulu assister à la création du monde ; ou plutôt

elle a voulu en créer un elle-même. Elle a dit à vingt-quatre millions d'individus, accoutumés à tous les rapports, à tous les liens de la ſociété ; *d'aujourd'hui ſeulement vous verrez le jour ; d'aujourd'hui vous aurez des idées* ; pour donner des loix à l'homme ſocial, tous les légiſlateurs ont conſidéré l'homme dans l'état de ſociété ; l'aſſemblée l'a pris dans l'état de nature.

Dans cet état, le principe que les hommes *naiſſent* égaux, eſt vrai, ſeulement en ce ſens qu'ils ont un droit égal aux biens & aux productions de la terre : mais dans cette hypothéſe même l'inégalité ne tarde pas à ſe manifeſter ; la différence dans les forces en met une grande dans la manière de joüir ; & la conſéquence néceſſaire de l'égalité dans l'état de nature, eſt un état de guerre, la loi du plus fort.

En un mot un droit à une choſe n'eſt qu'une faculté morale ; pour en uſer, il faut de plus une faculté phyſique ; & le ſyſtême de l'aſſemblée ſera bon, lorſqu'elle aura prouvé que toutes les forces phyſiques ſont égales.

Dans l'état de ſociété, les hommes ne *naiſſent* point égaux ; car tous leurs rapports ſont différens : mais ils rédéviennent égaux pour la loi ; c'eſt-à-dire que tous ont un droit

égal à ſa protection ; mais cette protection même, n'eſt autre choſe que le maintien des inégalités, que la ſociété établit entr'eux.

Ainſi deux hommes naiſſent le même jour: dans l'état de nature tous deux ont la même faculté morale pour joüir des biens de la terre. Mais l'état de ſociété fait naître l'un ſans aucun bien, l'autre avec de grandes poſſeſſions ; par l'égalité que la loi met entr' eux, elle protége la misère de l'un, & conſerve la propriété de l'autre.

La ſeconde partie de la propoſition ſe combat par les même moyens. Les hommes *démeurent* égaux dans le droit qu'ils ont (*a*) à la protection de la loi ; voilà tout ; jamais perſonnes ne la nié. Mais ils ne ſont égaux ni au moral, ni au phyſique. La force ou la foibleſſe des organes, la maladie ou la ſanté, l'inſtruction ou l'ignorance (*b*), le courage,

(*a*) Sur la manière d'uſer de ce droit, voyez le Chapitre 14.

(*b*) Le journal de Paris n'a pu s'empêcher de rendre juſtice à cette différence. En parlant des payſans qui ne ſçavent ni lire ni écrire, la vérité (cette fois plus forte que lui) s'eſt manifeſtée par ces mots : *cette circonſtance devroit peut-être en effet modifier les principes & les modes des élections.* La difficulté étoit embarraſſante ; le journal la reſout par une idée & une prophétie ſublimes. *Dans une conſtitution fondée ſur l'égalité des hommes, tous doivent ſçavoir lire & écrire ; & c'eſt ce qui aura lieu bientôt en France.* Molière, ſi tu pouvois revenir !

Journal de Paris. Du 26. Novembre 1789. n°. 330. page 1537.

ou la timidité, la conception prompte ou tardive, l'abondance ou la pénurie des idées, la facilité ou la difficulté de l'expreſſion, la richeſſe ou la pauvrété, tout en un mot met dans le monde moral autant d'inégalités, que dans le monde Phyſique; & c'eſt de-là qu'eſt venu le beſoin de la loi: c'eſt ſur les inégalités qu'elle a établi la liberté; & lorſqu'on a voulu les détruire, au moins en partie, par une proportion égale des biens, il a fallu détruire la liberté même.

Prenons pour exemple Sparte & Rome.

Sparte avoit établi l'égale diſtribution des terres; mais

1°. Cela ne peut ſe faire que dans une petite République, ou dans une Colonie naiſſante.

2°. Ce niveau eſt à-peu-près inutile a établir; car chaque jour il tend à ſe déranger. Un citoyen cultive mieux ſa terre, a un meilleur ſol, n'éprouve ni intempérie, ni orage: dès la première récolte, il a un avantage marqué ſur ſon voiſin: ſi celui-ci a contre lui les combinaiſons oppoſées, plus d'égalité: ſi ces combinaiſons continuent à lui être défavorables, il aura beſoin de ſecours; & à l'inſtant le voilà dans la dépendance de celui qui peut les lui donner.

3°. Enfin en diſtribuant également des terres

res à des citoyens égaux, Sparte a établi des eſclaves: le rêve de la liberté a réaliſé l'eſclavage: & cela devoit être. Une ſociété de Souverains & de Guerriers ne pouvoit cultiver elle-même: il a fallu appeller des hommes qui fuſſent ſubordonnés; on a outré les droits de la nature, & on les a violés. Les extrêmes ſe touchent toujours: c'eſt au milieu d'eux qu'on trouve le vrai.

Rome fut dans le même cas: ſes citoyens étoient Guerriers au champ de Mars, & Souverains dans le *forum*. Mais un état, ſi petit qu'il ſoit, & à plus forte raiſon lorſqu'il s'aggrandit, a beſoin de cultivateurs & d'artiſans: Rome peupla ſes campagnes d'eſclaves, & ſes boutiques d'affranchis.

Le citoyen Romain étoit libre; mais l'eſpèce humaine ne l'étoit pas.

On en peut dire autant d'Athénes, & des toutes les Républiques de l'antiquité.

Voilà cependant ce prétendu Coloſſe de l'égalité, devant qui doivent diſparoître toutes les diſtinctions.

Regardez ſa baſe; elle poſe ſur la ſervitude.

CHAPITRE TREIZIEME

Cela ſubſiſtera-t-il ?

CEt État peut-il ſubſiſter ? n'héſitons pas à répondre que non.

Un édifice conſtruit contre tous les principes, dans lequel on n'a obſervé aucune proportions, dans lequel les plus petites pierres ſe trouvent confuſément employées avec les plus grandes, où il n'y a ni fondations, ni équilibre, doit crouler avant même qu'il ſoit fini, & écraſer ceux qui le bâtiſſent.

L'aſſemblée a tout heurté, tout renverſé: elle a voulu s'entourer de ruines : les légiſlateurs ont agi en conquérans : on ne doit pas s'en étonner : les mandats une fois violés & écartés, ils n'avoient pour regner que le droit de conquête, la terreur. Je reviens ſouvent ſur ce mot ; mais il explique tout ; c'eſt le mot de l'énigme.

Uſages, principes, loix, droit des gens, mandats poſitifs, rien n'a été épargné. On n'attend pas de moi que je ſouille ma plume par des détails dont rougit l'honneur & la raiſon ; obligé de traverſer un champ de morts, je dois

me hâter: je n'indiquerai que ceux qui se trouveront sur ma route.

CHAPITRE QUATORZIEME

Etat des personnes méconnu.

DÈs l'établissement de la Monarchie l'état des Personnes fut distingué en France. Les loix des Ripuaires, les loix Saliques en fourniſſent la preuve à chaque ligne. Après quelques variations, non pas subites, mais amenées lentement & sans secousses par le laps des temps, cet État prit une forme assurée dans les États Généraux du quatorzième siécle, & n'a souffert depuis ni attaque, ni atteinte.

L'assemblée a établi partout le même niveau; & dès lors les citoyens aisés n'ayant plus aucun avantage, qui balance vis-à-vis de ceux qui ne le sont pas, la supériorité du nombre, se trouvent exposés de la part de ceux-ci a des chances d'oppreſſion proportionelles à leur différence numérique.

Cet inconvenient est un des plus grands qu'un gouvernement puisse avoir: il est de sa nature de se renouveller perpétuellement, parce que

c'eſt un cercle vicieux ; & comme il faudra toujours qu'il y ait des pauvres & des riches, les individus opprimés changeront ; mais l'état d'oppreſſion ne changera pas.

Tous les législateurs ont ſenti cette vérité ; tous ont reconnu que ſi l'homme qui poſſéde, & l'homme qui n'a rien étoient admis indiſtinctement, ſoit dans la législation, ſoit dans l'adminiſtration, le premier ſeroit perpétuellement envié, & fréquemment opprimé par le ſecond ; & que la grandeur & la durée du gouvernement dépendoient ſurtout de la manière de donner les ſuffrages, & des conditions d'éligibilité. Solon ſuivit ce principe dans la diviſion du peuple d'Athénes, Servius-Tullius dans la diviſion du peuple Romain. Ils avoient vû les hommes tels qu'ils ſont, & non pas tels qu'ils doivent être.

Qu'eſt-ce qui attache chaque individu au bien de la ſociété ? un ſeul motif : l'aſſurance que cette ſociété lui garantira la propriété & la tranquillité qu'il ne pourroit ſe garantir à lui-même. De-là tous les intérêts particuliers, dont le faiſceau réuni produit l'intérêt public. Ainſi chacun eſt plus ou moins intéreſſé au maintien de l'ordre ſocial en raiſon de la garantie plus ou moins grande qu'il peut en attendre ;

& en calculant ces différens rapports, on a la ſomme de l'intérêt général.

D'après ces principes inconteſtables, il faut examiner les opérations de l'aſſemblée. Elle admet indiſtinctement aux premières places & à toutes les fonctions de Municipalité tous les citoyens actifs; & parmi les conditions qui donnent ce titre, eſt celle de payer une contribution directe, ſi modique, qu'elle eſt à-peu-près nulle.

Prenons pour exemple une ville commerçante, Marſeille. Comme hommes, tous les habitans de Marſeille ſont égaux, dans le ſens que j'ai déjà expliqué; comme citoyens d'un grand Empire, ils ne le ſont pas; la loi doit protéger tous les individus: mais cette protection doit avoir plus de moyens, comme plus d'occaſions de ſurveillance pour le citoyen qui a plus de riſques à courir, & de choſes à défendre. Ainſi un journalier eſt protégé par la loi, pour ſa vie, ſa liberté, & le payement de ſon ſalaire, elle ne peut l'enviſager que ſous ces rapports. Un commerçant l'eſt de même pour ſa liberté & ſa vie, mais il l'eſt de plus à raiſon des vaiſſeaux qu'il envoye ſur tout le globe, du numéraire qu'il fait circuler, du grand nombre d'ouvriers qu'il employe, des marchandiſes qu'il fait venir, ou qu'il exporte,

en un mot à raiſon de toutes ſes rélations qui ſont néceſſaires & immenſes. Si donc la loi ne les voit tous les deux que ſous le même rapport, le commerçant eſt léſé.

A la première nomination, la Ville de Marſeille peut n'avoir dans ſa municipalité que des hommes de la claſſe du premier. Ces hommes ſeront chargés de tout ce qui regarde la police, la ſûreté, la tranquillité, les établiſſemens, les travaux publics : les gardes nationales marcheront à leur réquiſition. Donc ſur tous ces objets le ſort d'une des plus grandes villes, & d'un commerce immenſe dépendra uniquement de ceux, qui n'ont aucun intérêt direct à leur conſervation, qui, quelque choſe qui arrive, retrouveront toujours au moins ce qu'ils ont, & qui, à la faveur d'une exécution proviſoire, peuvent occaſionner ou tolérer des maux qu'ils ne pourront pas réparer.

Voilà l'égalité !

Ce que je dis du commerçant, s'applique à tous les marchands, fabricans, laboureurs, en un mot à tous ceux qui ont intérêt a défendre leur propriété contre ceux qui n'en ont aucune.

Si je creuſois cette réfléxion ! elle eſt terrible : c'eſt le renverſement de toutes les fortunes.

Qu'on ne s'y méprenne pas: l'assemblée suit toujours la même marche: elle sçait qu'elle ne peut se soutenir qu'en flattant la partie la plus nombreuse du peuple: elle n'ose pas encore établir par un décrêt l'égale distribution des biens; mais elle ne travaille que pour ceux qui peuvent la demander: & elle leur donne le pouvoir de l'obtenir.

Cette intention a paru bien clairement dans les débats sur le décrêt qui fixe à un marc d'argent la contribution directe, qui donnera le droit d'éligibilité pour les Etats Généraux. On attaqua jusqu'à la délibération dans laquelle ce décrêt fut rendu; on annonça qu'il *déshonoroit la constitution;* & on nous prédit *qu'on reviendra sans doute sur ce décrêt.* (a) Journal de Paris 30. Octobre. 4. Novembre 1789.

Si le journaliste législateur voit sa prédiction accomplie, on verra toutes les propriétés de la France gouvernées par des hommes qui n'en auront aucune; & c'est ce qu'il appelle *les progrès de la raison.*

(a) On auroit cependant tort de se plaindre de cette prédiction; car, si on revient sur ce décrêt, pourquoi pas sur les autres?

CHAPITRE QUINZIEME

Droit des gens violé.

TElle eſt l'étonnante idée que l'aſſemblée a de ſon pouvoir, qu'elle l'étend juſques ſur le droit des gens. Comme elle *ne puiſe guères ſes titres que dans la raiſon & dans la nature de l'homme*, (*a*) des traités de paix, ou d'alliance ſont auprès d'elle des titres de nulle valeur.

Journal de Paris 11. Janvier. 1790.

Un article poſitif de nos traités avec les Cantons Helvétiques porte qu'aucun Suiſſe attaché au ſervice de France ne peut être jugé par un tribunal François. Et un ſeptuagenaire, au mépris de ce traité, eſt traduit devant un tribunal d'attribution, pour être jugé ſur un crime qui n'eſt pas défini, d'après une loi qui n'eſt pas faite.

Les traités des Provinces n'ont pas été plus reſpectés que ceux des puiſſances étrangères. Je me contenterai d'en citer deux, la Provence & la Bretagne.

(*a*) Comme il eſt du devoir d'un honnête-homme de tenir la promeſſe qu'il a faite, il faut aller juſqu'à dire qu'il n'eſt ni dans la raiſon ni dans la nature de l'homme, d'être honnête-homme.

On a dit souvent, & on a dit avec vérité, que si les contracts originaires des Rois & des peuples étoient représentés, on y verroit leurs droits, & leurs dévoirs mutuels. La Provence jouit de cet avantage inestimable. En 1486. ses États assemblés délibérent unanimement de se donner au Roi de France (non pas à la nation) mais *avec le maintien de ses statuts, coutumes, libertés &c. principalement & séparement du reste du royaume.* Cette condition, *sine quâ non*, rend, si elle est acceptée; le contract synallagmatique : Charles VIII. l'accepte par son édit du mois d'octobre, il *confirme les libertés, franchises, loix, coutumes, droits, des gens d'Eglise, nobles, cités, villes, communes ; il promet en bonne foi, & parole de Roi les leur garder, observer, entretenir* ; & les États rassemblés à Aix au mois d'avril 1487. *jurent* & *confirment* l'exécution des lettres patentes.

Si jamais il y eut un contract qui oblige les parties contractantes, & qui ne puisse être annullé que par un consentement libre & mutuel, c'est sans doute celui-là ; garantie par le droit des gens, son exécution l'étoit encore plus par les principes éternels de la morale & de la bonne foi.

Qu'est-il arrivé ? la Provence avoit, par cet

acte, choisi son souverain, mais à certaines conditions. L'assemblée, qui étoit un tiers vis-à-vis des deux contractans, a écarté le souverain, pris la souveraineté, violé les conditions, anéanti l'acte. Qu'auroit fait de plus un conquérant ?

Je reviens souvent sur les mêmes idées ; mais obligé de parcourir un cercle, où tous les principes sont attaqués par le même moyen, chaque raison me raméne au centre.

Je me répéterois encore si je voulois détailler les clauses des contracts de mariage d'Anne de Brétagne avec Charles VIII., & Louis XII. Elles ont été éloquemment présentées par des Magistrats courageux, & on convient de leur inexécution : mais on les appelle *la poussière des archives & des chartriers.*

Journal de Paris 11. Janvier 1790.

C'est ainsi que l'assemblée & ses prôneurs qualifient l'acte le plus sacré que les loix ayent jamais connu, auquel elles ont accordé la plus grande protection & les plus grands priviléges : inattaquable quand il fixe l'État d'une famille, ne le sera-t-il plus quand il fixe l'état d'une Province? les liens qui attachent tous les individus d'une famille, ne sont-ils pas ceux qui attachent toutes les familles à la société ? & peut-on ôter le point de réunion sans en décomposer les élémens ?

Quand j'ai dit que l'assemblée sappoit la morale & la probité ! je voudrois bien qu'elle pût m'expliquer en quoi les contracts de mariage qui se sont faits dans ce siècle, sont plus sacrés que ceux qui se faisoient du temps de Charles VIII. & de Louis XII.

CHAPITRE SEIZIEME

Bornes du pouvoir de tout législateur.

Suite du Chapitre précédent.

COndamnée par tous les principes, l'assemblée n'avoit qu'un moyen, c'étoit de les changer. Elle l'a fait ; & le journal de Paris l'a dit pour elle.

Changer de principes ! dans des engagemens réciproques ; le journal a voulu dire, changer de conscience. L'un ne va pas sans l'autre. *Changer de principes !* lorsque ces principes sont la bonne foi, & la vérité ; Grand Dieu ! tu as établi la société sur ces deux bases ; & l'assemblée ne les détruira pas.

Je voudrois ne pas m'arrêter à prouver l'évidence ; mais je suis entraîné par une réfléxion qui sera courte, claire, & sans réplique.

Je ſuppoſe à l'aſſemblée le pouvoir conſtituant ; (qu'elle n'a pas ; parce que les mandats ne le lui ont pas donné, & qu'elle n'a pu ſe donner à elle-même) dans cette hypothéſe, tout ce que cette puiſſance ordonne ſera légal ; tous les citoyens ſeront tenus d'y obéir ; rien dans l'état ne peut être au-deſſus du pouvoir conſtituant : mais ce pouvoir, ſoumis pour ce qu'il exécute à l'ordre phyſique des choſes, ne l'eſt pas moins, pour ce qu'il preſcrit, à l'ordre immuable de la morale & de la probité : il peut changer toutes les loix, excepté celles que l'homme n'a pas faites ; long-temps avant que je puiſſe connoître & juger les loix poſitives, une voix (que perſonne, que l'aſſemblée ſurtout ne fera jamais taire) me crioit : *tu ne tromperas point ; tu ſeras fidéle à ta parole ;* & lorſque j'entends des législateurs preſcrire ou autoriſer le contraire, je crois entendre les flots qui frappent ſur le rivage, mais qui s'y briſent.

CHAPITRE DIXSEPTIEME

Violation de toutes les régles, pour entretenir la terreur.

APrès avoir violé les principes qui conſtituent la ſociété & le droit des gens, l'aſſemblée ne devoit pas même être arrêtée par ceux qu'elle avoit adoptés, lorſque ſon intérêt demanderoit qu'elle s'en écartât; & en effet aucune contradiction ne lui a coûté pour établir & maintenir cette terreur, ſeul moyen d'aſſurer ſes ſuccès.

Elle a commencé par déclarer inviolable la perſonne de ſes députés; cette déclaration étoit dirigée contre le gouvernement, qu'on vouloit rendre défavorable, en lui ſuppoſant le projet d'attaquer les membres de l'aſſemblée. Mais lorſque cette attaque eſt venue du peuple, & ſurtout du palais Royal, lorſqu'elle s'eſt dirigée ſur les gens de bien qu'on vouloit perdre, l'aſſemblée s'eſt bien gardé de rien faire pour l'empêcher: & comme elle a répondu par ce ſilence aux atrocités qui étoient dénoncées, ceux qui les projetoient ont pris le ſilence pour une approbation: & ils ne ſe ſont pas trompés.

Elle a pourſuivi des crimes qu'elle ſçavoit bien ne pas exiſter: elle a multiplié les délations, reſſource connue d'un tyran effrayé: & tranquille ſpectatrice des fureurs d'une populace, dont-elle avoit beſoin, elle a vû, ſans agir, ſans frémir, un parricide arraché au ſupplice, & preſque remplacé par l'innocence, qui n'avoit pu contenir ſa juſte indignation.

Elle veut, dit-elle, aſſurer & maintenir la liberté des citoyens: & elle la détruit, en s'arrogeant le droit de choiſir elle-même les prétendus délits qu'elle veut connoître & punir. Législateur & juge, elle fait les loix ſuivant les circonſtances, & les applique ſuivant les perſonnes.

Ou plutôt, elle ne les fait pas toujours; lorſque le délit eſt difficile a définir, la loi ſeroit trop difficile à rédiger. Il eſt bien plus aiſé d'en créer une pour le beſoin. Envain un député demande qu'on *détermine avec préciſion la nature des crimes de léze-Nation, dont-on peut faire un ſi étrange, & ſi terrible abus.* On renvoye cet objet au Comité de conſtitution; & en attendant une loi, qui puniſſe, on érige un tribunal qui juge. Tibére en avoit fait autant pour les crimes de léze-Majeſté! en jugeant ſa mémoire, la poſtérité a vengé la raiſon & l'humanité: mais ſes victimes!.....

Mr. de Cazalés Journal de Paris 1789.

La force me manque pour entrer dans les détails. Je les remplacerai par un rapprochement qui les renferme tous.

Lisez les arrêtés & dénonciations tant de l'assemblée, que de l'hôtel de ville de Paris, (a) & de leurs Comités des recherches: & lisez ensuite dans Appien, au livre quatre, des guerres civiles, l'édit & la formule des proscriptions. Il semble qu'on n'a dans ces formules *d'autre objet que le bien de la République, tant on y parle de sang froid, tant on y montre d'avantages, tant les moyens que l'on prend sont préférables à d'autres, tant les riches seront en sûreté, tant le bas peuple sera tranquille, tant on craint de mettre en danger la vie des citoyens. &c.* Esprit des loix

Je ne dois point ajouter de réfléxions: j'en laisse assez à faire!

(a) Lisez surtout l'arrêté du Comité des recherches de la Ville de Paris du 18. Novembre. Parmi les prétendus crimes dénoncés, on y trouve celui-ci: *les loix les plus sacrées de l'Etat foulées aux pieds dans la séance du 23. Juin.* Si le Comité veut se charger de citer une seule des loix que la déclaration du 23. a foulées aux pieds, je me charge de citer toutes celles auxquelles elle est conforme.

CHAPITRE DIXHUITIEME

Faut-il attendre une ſeconde légiſlature ?

J'Ai déjà dit que cet état ne pouvoit ſubſiſter ; à l'appui des preuves que j'en ai données, j'invoque avec la confiance de la vérité le témoignage public de tous les citoyens courageux, & le vœu ſecret de tous les citoyens foibles, mais honnêtes.

Faut-il changer cet état dès-à-préſent ? faut-il attendre une ſeconde légiſlature ?

Cette queſtion, qui paroit d'abord ſecondaire, eſt capitale par le grand intérêt attaché à ſa ſolution, puiſqu'en attendant, on peut tout perdre : elle l'eſt encore, parce qu'elle renferme l'argument dont-on ſe ſert pour circonvenir la claſſe d'hommes à laquelle j'ai annoncé que cet Ouvrage s'adreſſoit plus particuliérement.

L'hiſtoire du cœur humain eſt preſque toujours la même : preſque toujours les annales de tous les peuples ne ſont que celles de l'intrigue qui cherche des complices, ou qui fait des dupes. Cette alternative eſt, ſurtout dans les révolutions d'un grand Empire, le

partage

partage de la majeure partie ; il y a peu d'hommes qui réuniſſent la vertu, le courage, & les lumières ; & au milieu des dangers ſans nombre que font naître les convulſions politiques, il faut avoir un cœur droit qui cherche le bien, un eſprit juſte qui le ſaiſiſſe, & une ame forte qui le ſoutienne.

C'eſt ce que prouve la queſtion que j'examine dans ce chapitre. On a dit & l'on dit encore à ceux que l'on veut tromper : „ une „ grande révolution étoit néceſſaire ; une „ grande révolution ne peut s'opérer ſans en„ traîner de grands déſordres : la vivacité „ Françoiſe a peut-être paſſé les juſtes bor„ nes : mais elle s'irritera, ſi on lui préſente „ des obſtacles, & s'arrêtera d'elle-même, „ ſi elle n'en trouve pas. A une ſeconde „ légiſlature, les eſprits ſeront plus calmes, „ & on verra renaître le bon ordre & la „ tranquillité. „

Cet eſpoir dilatoire eſt le moyen le plus ſûr de prolonger l'erreur des bons citoyens, & les malheurs de l'état.

Le raiſonnement, qui ſeroit toujours faux, ſeroit au moins ſpécieux, ſi on étoit ſûr de l'opinion de ceux qui compoſeront une ſeconde aſſemblée.

Mais rien ne peut garantir la probité & les

lumières des nouveaux députés: c'eſt donc remettre au haſard, ou plutôt expoſer une ſeconde fois aux cabales le ſort de cet Empire: & ce ſeroit ſans doute une politique étrange que celle qui, pouvant appliquer promptement un remede efficace aux maux publics, ne différeroit que pour en chercher plus tard un, dont l'effet ſeroit moins ſûr. Les maladies des corps moraux ſont comme celles des corps phyſiques: lorſque les uns & les autres ſe trouvent dans une criſe violente, on n'a ſouvent qu'un ſeul inſtant pour opérer la guériſon; ſi on le laiſſe paſſer, il n'y a plus d'eſpoir.

En ſecond lieu, le choix des ſeconds députés peut être calculé d'avance, d'après celui qui a déjà été fait. Le parti qui domine aujourd'hui aura, pour la ſeconde nomination plus de motifs & plus de moyens de diriger les élections ſur ceux qu'il ſait déterminés & ſurtout intéreſſés à conſerver ſon ouvrage. Maître abſolu de la police de chaque Ville, ou Bourg, & arbitre de la tranquillité publique, par le pouvoir de ceux auxquels il fera conférer les charges municipales, quand l'intrigue ne ſuffira pas, il aura recours à la terreur. Les Electeurs ſeront donc placés entre la ſéduction, & l'oppreſſion: le réſultât ne peut être équivoque.

Mais on peut aller plus loin, & ſuppoſer aux ſeconds députés l'intention & les moyens de faire le bien : au moins eſt-il clair, qu'en attendant on multiplie les difficultés : les auteurs de la révolution ne manqueront pas, pour perpétuer le mal, de s'autoriſer de la légalité apparente avec laquelle il a été opéré ; & s'ils ont pu réuſſir en attaquant toutes les loix, que ne feront-ils pas en ayant l'air de les défendre ?

Je dis plus : la convocation même de la ſeconde aſſemblée ſera l'exécution de la nouvelle conſtitution : elle pourra difficilement s'élever contre le titre auquel elle devra ſon exiſtence : *la conſtitution eſt faite*, lui dira-t-on: *vous n'en pouvez rien ôter : voyez l'approbation qu'elle a reçue dans toutes les adreſſes : c'eſt la meſure de ſa perfection, & de vos devoirs.* Ce raiſonnement captieux ne manquera pas d'être employé : il fera effet ſur ceux qui cédent aux premières difficultés, & c'eſt le plus grand nombre. Les hommes raſſemblés ſont toujours peuple ; il faut qu'ils ſoient menés.

Mais par qui ? l'expérience répond pour moi. Dans la députation actuelle le nombre des mauvais citoyens eſt certainement inférieur à celui des bons. Qu'ont fait ceux-ci ?

toujours menacés, ſouvent pourſuivis, jamais écoutés, ils ſe ſont partagés entre la fuite & le ſilence ; & c'eſt-là la reſſource qu'on propoſe d'attendre !

Je ne ſais quel mauvais génie ſemble avoir donné aux hommes plus de moyens pour le mal que pour le bien : peut-être quand ils s'abandonnent au premier, ſuivent-ils leur pente naturelle ; & quand ils veulent s'élever juſqu'au ſecond, eſt-ce un triomphe qu'ils remportent ſur eux-mêmes ; & les triomphes ſont rares.

CHAPIRE DIXNEUVIEME

Le temps me preſſe ; les réfléxions viennent en foule ; en voici quelques-unes.

TOus les payemens ſont ſuſpendus ou retardés.

Tout le commerce languit dans un état de ſouffrance.

La perception des impôts eſt arrêtée en grande partie.

L'hôtel de ville de Paris s'eſt emparé des entrées, qui appartiennent à l'état, & s'endette tous les jours.

Toutes les Villes de Royaume épuiſent leurs finances pour l'entretien des milices Bourgeoiſes.

Tout le numéraire eſt renfermé.

Celui des Étrangers ne ſe dépenſe plus en France.

Celui des Regnicoles eſt perdu par l'émigration.

La misère ſe multiplie par le défaut d'ouvrages, & la rareté des ſecours.

La France eſt partagée en municipalités armées.

Elles ſont ou peuvent être entre les mains d'individus abſolument Étrangers à la choſe publique.

Que dirai-je encore? on exige de chaque membre des milices Bourgeoiſes le ſerment *de maintenir la conſtitution*; & comme le mot *de maintenir* eſt ſuſceptible de pluſieurs interprétations, chacun pouvant l'entendre à ſon gré, l'obéiſſance de l'un peut être la déſobéiſſance de l'autre.

Et tous les deux ont la force en main!

Et les tribunaux n'ont ni pouvoir, ni activité! eſt-ce en prolongeant cet état, qu'on en diminuera les dangers? la durée de l'anarchie eſt la diſſolution d'une ſociété politique.

CHAPITRE VINGTIEME

Conclusion.

LA France périt : on peut la sauver : on ne doit pas attendre. Quel est le moyen ? l'énergie ; dirigée vers le bien, elle vient a bout de tout. C'est le *justum & tenacem propositi virum.*

Les députés ont enfreint leurs pouvoirs ; il n'en ont plus : il faut leur dire, en nommer d'autres.

Heureuse la Province qui donnera la première ce grand exemple ! Rome décernoit une couronne civique à celui qui sauvoit la vie à un citoyen : elle aura sauvé le Royaume.

Je m'arrête ici : je ne veux qu'exciter la réfléxion, & non la prévenir.

Je remplis la tâche que je m'étois imposée : j'ai écrit pour être médité : fait avec précipitation, l'ouvrage peut être incorrect, ou incomplet ; on sent quelques fois plus qu'on ne peut exprimer ; mais quiconque en le lisant, osera douter de la pureté des intentions de l'auteur, qu'il ferme le livre ; car il ne m'entendra pas.

ADDITION

L'Edition de cet ouvrage étoit faite, & il alloit être répandu dans le public, lorſque le haſard m'a procuré un inſtant de jouiſſance en faiſant tomber entre mes mains une brochure, intitulée *lettre aux commettans du Comte de Mirabeau.*

J'ignore le nom de l'auteur : mais ſon ouvrage annonce une ame honnête qui s'indigne à la vûe des horreurs & des infamies dont la France eſt témoin & victime, & plus encore à la vûe de ceux qui les méditent & les commettent. Tout, juſqu'à ce que je crois pouvoir appeller ſes erreurs, porte l'empreinte d'un bon citoyen. Cet écrit eſt rempli de traits vivement ſentis, de ces morceaux d'éloquence que l'eſprit ne peut jamais trouver, & que le cœur rencontre, ſans les chercher.

Je ne ſçais ſi ſon intention eſt d'attendre une ſeconde légiſlature : mais elle me paroît indiquée par ces mots : *votre devoir eſt d'obéir aux loix que vous ont données ceux à qui vous avez confié vous même le dangereux pouvoir de faire des loix ; & rappellez-vous eternelle-*

Pag. 63 *ment ce mot de Jean Jacques : que les diétines portent, comme il eſt juſte, la peine de leurs mauvais choix.* D'ailleurs il donne la proviſion aux loix de l'aſſemblée : & c'eſt préciſément l'inconvénient que j'ai voulu écarter dans les Chapitres 18. & 19.

Pag. 64 L'auteur ne ſe diſſimule ni les vices de ces loix, ni leur danger ; il convient des raiſons qui s'élevent contre leur exécution : il les appelle même *des raiſons puiſſantes* ; auxqu'elles il avoue qu'il ne peut *répondre par des raiſons de droit & de politique.* Mais il invoque la grande maxime ; *ſalus populi ſuprema lex eſto.* Cette même maxime m'a dicté une opinion abſolument contraire : tout ſe réduit donc à ſçavoir ſi les maux qu'il veut éviter ſont plus inévitables dans ſa marche, que dans la mienne.

Quels ſont-ils ? les voici. *La banqueroute ; la ruine du commerce, de l'agriculture ; les*

Pag. 66 *ſoulévemens, les meurtres, la dévaſtation, la guerre civile.*

1°. La banqueroute. Elle ſe fait tous les jours par un retard de payemens, tel qu'il équivaut au moins à une ſuſpenſion totale. Le moyen de la faire tout-à-fait, eſt de prolonger la non perception des impôts, & de ne rien mettre à leur place. C'eſt la poſition dans laquelle nous

ſommes: ſans compter les non valeurs, il y a plus de cent cinquante millions d'impôts qui ne ſe payent pas: (*a*) & la dépenſe des adminiſtrations eſt triplée.

2°. La ruine du commerce. Il eſt comme ces fleuves, qui ont peine à reprendre leur lit, quand une fois ils l'ont quitté. Lyon achetoit chaque année toutes les ſoies de Turin; cet été elles ont toutes paſſé à Londres. A Marſeille tous les magaſins ſont pleins: le Négociant n'a point de demandes: ce qui prouve que le Marchand n'a point de débit.

Le commerce veut de la ſûreté, & de la tranquillité: nous n'avons ni l'une ni l'autre: il eſt en France peu de maiſons de commerce qui puiſſent ſoutenir cet état: s'il dure, il ruine toutes les fortunes médiocres: & le contre-coup ſe fait ſentir dans les grandes: c'eſt une roue, qui tourne toujours ſur elle-même; ſi elle s'arrête, elle tombe.

3°. La ruine de l'agriculture. Le moyen de la ruiner, c'eſt de mettre le laboureur dans la dépendance de ceux qu'il eſt forcé d'employer; c'eſt de détourner les payſans de leurs

---

(*a*) Il eſt vrai que nos législateurs ſe ſont débouclés; & on ne connoît pas encore le produit de ce ſuperbe abandon.

» qui n'eut point de modéle, & n'aura point d'exemple. » Mais il donne à l'étranger une grande idée des reſſources de la Nation.

travaux pour la garde Bourgeoiſe; c'eſt de leur perſuader qu'ils ſont faits pour adminiſtrer le Royaume, au lieu de cultiver la terre.

4°. Les ſoulévemens, les meurtres, la dévaſtation. Si ces excès ſont à craindre, c'eſt ſans doute lorſqu'il y a une force qui les protége, & lorſqu'il n'y en a point qui les arrête. On ne l'a que trop vû depuis le mois de Juin.

Le ſoulévement de Toulon n'a point été arrêté par les Troupes, & a été (*a*) protegé par la garde Bourgeoiſe : l'aſſemblée lui en a témoigné ſa ſatisfaction. Lorſque les ſoulévemens de Paris ſont arrêtés, c'eſt qu'on les ſoupçonne d'être en ſens inverſe de ceux qu'on déſire, qu'on prépare, qu'on excite, &c. &c.

Les meurtres de Verſailles ſe ſont paſſés ſous les yeux de la garde Bourgeoiſe de Verſailles & de Paris. Ces deux armées combinées ont tiré elles-mêmes ſur des ſujets fidéles qui ne ſe défendoient pas; enſuite, ſous les yeux de leur Commandant, elles les ont laiſſé maſſacrer. Le ſpectateur tranquille d'un aſſaſſinât qu'il pourroit empêcher, mais dont-il profitera, eſt plus ſcélérât que l'aſſaſſin lui-même:

Expoſé de la conduite de Monſieur Monſnier Pag. 71. & autres.

(*a*) S'il n'y a point eu de meurtres à Toulon, ce n'a pas été faute de bonne volonté. Mr. de St. Julien s'eſt ſauvé par miracle; grace aux coups qu'il avoit reçus à la tête, & qui le rendoient méconnoiſſable.

celui-ci eſt échauffé par le crime ; l'autre le voit de ſang froid.

5°. Enfin la guerre civile. Ce mot eſt horrible à prononcer ; mais s'il eſt le ſeul remede qui puiſſe ſauver la France, il faut le prendre. Malheur à ceux qui l'ont rendu néceſſaire.

Il a fallu une guerre civile pour que Henri IV. fût Roi.

On a verſé depuis huit mois plus de ſang que n'eut coûté une guerre : & nous avons le déſordre de plus.

Mais cette guerre n'aura point lieu, ou ſera courte. La laſſitude eſt univerſelle : les déteſtables moteurs des troubles ſont connus ; ſurtout par l'ouvrage dont je parle en ce moment : chacun demande à être libre, ſûr, & tranquille, & chacun ſent qu'il ne le ſera jamais, tant que durera l'anarchie.

L'autorité Royale (*légitime*) n'a qu'à déployer ſa bannière ; tout le monde l'attend.

Je crois avoir répondu ſuffiſamment à l'auteur que je combats. Au reſte il eſt aiſé, en le liſant, de voir que ſon cœur s'eſt livré par excès de bonté à une idée que repouſſoit la juſteſſe de ſon eſprit.

Je n'ai pu lire ſon ouvrage, ſans former le vœu de connoître l'écrivain : & je ſerai ſatisfait du mien, s'il lui inſpire le même déſir.

NOTE.

Pendant que cet ouvrage étoit à l'impreſſion, j'ai appris, par le journal, la fin de l'affaire de Toulon. J'avois bien deviné l'évenement, parce que j'avois bien jugé le principe. L'aſſemblée a déclaré qu'il n'y avoit lieu à délibérer à aucune inculpation. *C'eſt le jugement inique & obſcur d'une aſſemblée qui ne peut pas être jugé. Mais à une autre ſéance, elle* a témoigné ſa ſatisfaction *à la Ville de Toulon, qui a mis au cachot & retenu en priſon Mr. le Comte d'Albert & les autres Officiers, pour leſquels l'aſſemblée* témoigne *auſſi* qu'elle n'a jamais ceſſé d'avoir de l'eſtime. *Ici*, riſum teneatis, amici.

229